

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1988.

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*tendant à instituer une procédure d'urgence dans le contentieux de l'élection des députés, défini par l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Michel DREYFUS-SCHMIDT, André MÉRIC et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jean-Pierre Bayle, Jacques Bellanger, Georges Benedetti, Roland Bernard, Jacques Bialski, Marc Boeuf, Charles Bonifay, Marcel Bony, Jacques Carat, Michel Charasse, William Chervy, Felix Cicolini, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, André Deléris, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Léon Eeckhoutte, Claude Estier, Jules Faigt, Gérard Gaud, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucournet, Bastien Leccia, Louis Longequeue, Paul Loridan, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Matrja, Jean-Luc Mélenchon, André Meric, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Pic, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Regnault, Roger Roudier, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Serusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, Marcel Vidal.

(2) *Apparentés :* MM. Rodolphe Désiré, Albert Pen, Raymond Tarcy.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La décision de la commission départementale de recensement des votes, au lendemain du premier tour des élections législatives de juin 1988 dans l'Oise, proclamant élus deux candidats après annulation de la totalité des bulletins de leur principal adversaire sous un prétexte futile, exige une réforme législative.

Le juge suprême, en la matière est, aux termes de la Constitution, le Conseil constitutionnel.

Il est donc indispensable de prévoir une procédure d'extrême urgence permettant, dans des cas semblables, de saisir le Conseil constitutionnel et d'obtenir de lui une décision en temps utile tout en respectant le caractère contradictoire de la procédure.

C'est pourquoi il est proposé au Sénat d'adopter la proposition de loi suivante :

### PROPOSITION DE LOI

#### Article premier.

Le chapitre VI du titre II de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, est complété par l'article suivant :

« Art. 33-1. — En cas d'urgence, et lorsque la contestation de l'élection d'un député est fondée sur le dépouillement des bulletins ou sur le dénombrement des suffrages, le Conseil constitutionnel peut également être saisi par voie de requête urgente dans les vingt-quatre heures qui suivent la proclamation des résultats de l'élection ;

« La requête urgente n'a pas d'effet suspensif. Elle est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement.

« Le droit de contester l'élection par voie de requête urgente n'appartient qu'aux candidats au tour de scrutin considéré ou à leur suppléant.

« Le dépôt d'une requête urgente ne fait pas obstacle au dépôt d'une requête en la forme ordinaire, sous réserve que cette dernière soit fondée sur d'autres moyens et soit présentée dans le délai de dix jours visé à l'article 33. »

## Art. 2.

I. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 34 de l'ordonnance susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les requêtes urgentes sont déposées suivant les mêmes modalités.

« Le secrétaire général du Conseil donne sans délai avis à l'assemblée intéressée des requêtes et des requêtes urgentes dont il a été saisi ou avisé. »

II. — Est créé dans l'ordonnance susvisée un article 35-1 rédigé de la façon suivante :

« *Art. 35-1.* — L'article 35 est applicable aux requêtes urgentes. Toutefois, le Conseil ne peut accorder au requérant aucun délai pour la production des pièces soutenant ses moyens. »

III. — Au début de l'article 37 de l'ordonnance susvisée, après l'expression « Dès réception d'une requête » est insérée l'expression « ou d'une requête urgente ».

## Art. 3.

L'article 38 de l'ordonnance susvisée est complété par les alinéas suivants :

« Le Conseil peut pareillement, par décision motivée, rejeter les requêtes urgentes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement n'ont pu avoir une influence grave sur les résultats de l'élection. Il peut également décider qu'il n'y a pas lieu à statuer d'urgence.

« Dans ce dernier cas, la requête est instruite et examinée par le Conseil suivant la procédure prévue pour les requêtes en la forme ordinaire.

« La décision du Conseil est aussitôt notifiée à l'assemblée intéressée. »

## Art. 4.

L'article 39 de l'ordonnance susvisée est complété par la phrase suivante « Dans le cas d'une requête urgente, ce délai ne peut excéder 24 heures ».

Art. 5.

Est créé dans l'ordonnance susvisée un article 40-1 rédigé de la façon suivante :

« *Art. 40-1.* — Dans le cas d'une requête urgente, le Conseil constitutionnel doit statuer dès réception des observations visées à l'article 40, ou dès l'expiration du délai imparti pour les produire. »

Art. 6.

Au début de l'article 41 de l'ordonnance susvisée, après l'expression « Lorsqu'il fait droit à une requête » est insérée l'expression « ou à une requête urgente ».

Art. 7.

Est créé dans l'ordonnance susvisée un article 41-1 rédigé de la façon suivante :

« *Art. 41-1.* — Pour l'instruction des requêtes urgentes, le Conseil et les sections peuvent, le cas échéant, se faire communiquer sans délai tous les documents et rapports ayant trait au dépouillement des bulletins et au dénombrement des suffrages lors de l'élection contestée. »

Art. 8.

Au début de l'article 42 de l'ordonnance susvisée est insérée l'expression « Pour l'instruction des requêtes en la forme ordinaire ».

Art. 9.

Conformément aux dispositions des articles 55 et 56 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, les modalités d'application de la présente loi organique pourront être déterminées par décret en Conseil d'Etat après consultation du Conseil constitutionnel et précisées par les dispositions du règlement intérieur du Conseil constitutionnel afférentes au contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.